



RÈGLEMENT DE FINANCEMENT

Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

Adopté par délibération

du 16 décembre 2025

Loire Forez Agglomération
17, boulevard de la préfecture,
42600, Montbrison

Tel : 04 26 54 70 00

dechets@loireforez.fr

Table des matières

Dispositions générales	3
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement	3
Article 2. Dimensionnement de la TEOMi et de la redevance spéciale	3
Financement par la TEOM incitative	4
Article 3. Assujettissement à la TEOM incitative	4
Article 4. Conditions d'exonération de la TEOM incitative	4
Article 5. Composition de la TEOM incitative	5
Article 6. Calcul de la TEOM incitative	6
Financement par la redevance spéciale.....	7
Article 7. Le service proposé aux non-ménages.....	7
Article 8. Assujettissement des usagers professionnels à la redevance spéciale	8
Article 9. Adhésion au service de la redevance spéciale.....	9
Article 10. Arrêt du service rendu	10
Article 11. Composition de la redevance spéciale	10
Article 12. Calcul de la redevance spéciale	11
Article 13. Cas particuliers.....	11
Organisation de la facturation et du recouvrement	12
Article 14. Autres facturations	12
Article 15. Modalités de facturation	13
Article 16. Changements de situation.....	13
Article 17. Moyens et délais de règlement	14
Article 18. Modalités de recouvrement	14
Application du règlement de facturation	15
Article 19. Protection des données personnelles	15
Article 20. Réclamations	16
Article 21. Dispositions d'application.....	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de financement du service public de gestion des déchets mis en œuvre par Loire Forez Agglomération (LFA, aussi appelée « la Collectivité ») sur son territoire et préciser les modalités de facturation de la redevance spéciale.

Le financement du service public de gestion des déchets par les usagers du service est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), la redevance spéciale (RS) et la facturation des apports en déchèteries. Des recettes ne provenant pas de la facturation ou de l'imposition des usagers sont également perçues par le service (reventes matières, soutiens des éco-organismes, subventions, etc.). Elles ne sont pas traitées dans ce règlement qui détaille le financement par les usagers.

La TEOMi a été décidée par LFA par les délibérations du conseil communautaire du 13 septembre 2022 et du 16 décembre 2025. Chaque local fiscal du territoire est imposé à la TEOMi. Son montant est calculé à partir de sa base foncière à laquelle est appliquée un taux de TEOM (part fixe) et de son utilisation du service de l'année précédente à laquelle est appliquée un tarif selon le volume du bac ou de la trappe (part variable). Son régime relève des dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts (CGI) et est précisé par délibérations.

NB : la TEOMi finance le service à partir de 2027, avec une part variable basée sur l'utilisation du service de l'année précédente. Ainsi, l'utilisation du service mesurée à partir du 1^{er} janvier 2026 sert d'assiette de facturation à la TEOMi pour l'année 2027 et les suivantes. En 2026, c'est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), instaurée par la délibération du 25 septembre 2018, qui demeure la source principale du financement du service public, accompagnée par la Redevance spéciale et la facturation en déchèterie.

La RS a été instituée par LFA par la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018, en application de l'article L.2333-78 du CGCT afin de financer en particulier la collecte et le traitement des déchets assimilés mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT. Son montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu.

Des services complémentaires peuvent être facturés par LFA aux usagers qui en bénéficient. Leurs tarifs sont décrits à l'article 14. Ils sont adoptés annuellement par délibération.

ARTICLE 2. DIMENSIONNEMENT DE LA TEOMI ET DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La TEOM incitative et la Redevance spéciale sont dimensionnées pour couvrir les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code général des impôts et à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes perçues permettent le financement des actions décrites dans le règlement de collecte.

FINANCEMENT PAR LA TEOM INCITATIVE

ARTICLE 3. ASSUJETTISSEMENT À LA TEOM INCITATIVE

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code général des impôts, la TEOMi porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E (propriétés situées sur les grands ports maritimes et fluvio-maritimes).

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Par ailleurs, le Conseil communautaire de LFA a délibéré le 25 septembre 2019 pour assujettir « *les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures* » (exonération facultative prévue, sauf délibération contraire, par l'article 1521 du CGI). Cela signifie que les locaux considérés comme éloignés du service au regard de la jurisprudence paient la TEOMi. En effet, le service d'enlèvement des ordures ménagères fonctionne sur tout le territoire et tous les ménages produisent des déchets et les éliminent via divers équipements (bacs individuels ou collectifs, colonnes d'apports volontaires, déchèteries, etc.).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats qui ne sont pas opposables à la Collectivité.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA TEOM INCITATIVE

Cas d'exonération de la TEOMi pour les locaux d'habitation

L'article 1524 du CGI prévoit qu' « *en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.* » La demande est adressée au service des impôts et ne relève pas de la Collectivité.

Cas d'exonération de la TEOMi pour les locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI. Dès lors qu'ils sont usagers du service, ces locaux sont assujettis à la Redevance spéciale (cf. Article 8.).

Par ailleurs, **les locaux à usage industriel ou commercial occupés par des professionnels peuvent être exonérés de TEOMi sur délibération s'ils n'utilisent pas le service public de gestion des déchets**, sur aucun des flux de déchets collectés par la Collectivité (OMr, Papiers-Emballages, Verre et Cartons), et sont en mesure de le justifier.

Enfin, **les locaux à usage industriel ou commercial occupés par des professionnels assujettis à la Redevance spéciale sont exonérés de part variable de TEOMi**. En conséquence de la facturation de la totalité des volumes dans la Redevance spéciale et afin de ne pas facturer deux fois les mêmes déchets (via la part variable de la

TEOMi et via la Redevance spéciale), la TEOMi est imposée sans part variable. En outre, dans la même logique, ils bénéficient d'un abattement du montant de la TEOM sur leur facture de Redevance spéciale (cf. Article 12.

Afin de pouvoir être exonéré de TEOMi, le redevable doit transmettre les informations suivantes :

Motif d'exonération	Informations à transmettre
<p>Non-utilisation du service</p>	<p>La première année :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le numéro d'invariant (numéro fiscal unique) de chaque local où il exerce son activité ; ➤ Une copie du contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année écoulée. Ces documents mentionnent obligatoirement la nature des déchets, l'adresse de production et les dates de collecte. La Collectivité se réserve le droit de juger de la cohérence des factures transmises par rapport à la typologie et quantité de déchets produits par l'activité professionnelle. <p>Chaque année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une copie du contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année écoulée. Ces documents mentionnent obligatoirement la nature des déchets, l'adresse de production et les dates de collecte. La Collectivité se réserve le droit de juger de la cohérence des factures transmises par rapport à la typologie et quantité de déchets produits par l'activité professionnelle.
<p>Assujettissement à la Redevance spéciale</p>	<p>La première année :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le numéro d'invariant (numéro fiscal unique) de chaque le local où il exerce son activité ; <p><i>NB : L'exonération de TEOM ne prend effet qu'à partir de la deuxième année d'assujettissement à la RS (car la liste des locaux exonérés de TEOM doit être transmise l'année précédente). En contrepartie du paiement de la TEOM en première année d'assujettissement à la RS, le montant de TEOM est abattu sur la facture de RS au prorata de la durée d'assujettissement en première année (cf. Article 9 Article 16.)</i></p>

Toute demande d'exonération au titre de la non-utilisation du service doit se faire auprès du Service Déchets **avant le 31 juillet** pour une exonération de TEOMi l'année suivante (aucune possibilité d'exonération de l'année N si une demande intervient après le 31/07/N-1). La demande d'exonération s'effectue auprès des services de la Collectivité via un formulaire disponible sur le site internet : <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/dechets/redevance-speciale/>

ARTICLE 5. COMPOSITION DE LA TEOM INCITATIVE

La TEOMi est constituée par :

- **Une part fixe de TEOM**, couvrant la totalité des coûts de structure, prévention, déchèteries, collectes sélectives et leur traitements, précollecte et une partie des coûts de collecte/transfert des ordures ménagères résiduelles. Son montant est déterminé par l'application d'un *taux de TEOM* à la *base de TEOM* d'un local assujetti. La valeur de la *base de TEOM* est définie par les services fiscaux de l'Etat.

- **Une part variable incitative OMr**, couvrant le reste des coûts de collecte/transfert des ordures ménagères résiduelles et la totalité du coût de leur traitement. Son montant est déterminé par l'application d'un *tarif unitaire* à une *utilisation du service* (nombre de levées et/ou dépôts OMr). Le *tarif unitaire* de chaque levée et dépôt est obtenu par la multiplication d'un *tarif au litre* au volume du bac ou de la trappe. L'*utilisation du service* prise en compte dans le calcul de la TEOM incitative d'une année N est celle de l'année N-1.

Les *taux de TEOM* et les *tarifs unitaires* de la part variable sont fixés chaque année par le Conseil communautaire, afin de correspondre au coût du service. S'ils doivent évoluer, la délibération des taux est prise avant le 15 avril de l'année d'imposition et celle des tarifs unitaires avant le début de l'année d'imposition.

ARTICLE 6. CALCUL DE LA TEOM INCITATIVE

La TEOM incitative d'un assujetti est calculée via la formule suivante :

$$TEOMi = Base \times Taux + Nb \text{ levées/dépôts OMr} \times Tarifs \text{ unitaires}$$

Avec :

- *Base* : base de TEOM du local
- *Taux* : taux de TEOM applicable au local
- $Nb \frac{\text{levées}}{\text{dépôts}} OMr$: nombre de levées ou de dépôts comptabilisés sur l'équipement associé au local imposé, relatif aux ordures ménagères résiduelles. Dans le cas où un local dispose de plusieurs équipements (ou change d'équipement en cours d'année), c'est la somme des produits du nombre de levées ou dépôts et du tarif unitaire de chaque équipement qui constitue la part variable.
 - NB : en conséquence de la facturation de la totalité des volumes dans la Redevance spéciale et afin de ne pas facturer deux fois les mêmes déchets (via la part variable de la TEOMi et via la Redevance spéciale), la TEOMi des usagers assujettis à la Redevance spéciale est imposée sans part variable.
- *Tarifs unitaires* : tarif de la levée d'un bac ou du dépôt en apport volontaire. Il dépend du volume du bac ou de la trappe. Si l'utilisateur dispose de plusieurs équipements (ou change d'équipement en cours d'année), les tarifs unitaires de chaque équipement sont appliqués sur les utilisations de l'équipement correspondant.

IMPORTANT : Pour les usagers collectés en bacs collectifs, la part variable de l'ensemble des bacs rattachés au point de collecte est répartie entre les différents locaux associés au prorata des valeurs locatives. De même, si les usagers d'un même immeuble sont collectés en apport volontaire mais que leurs cartes n'ont pas tous été associées à chaque local individuellement mais seulement rattachés au gestionnaire de l'immeuble, la part variable de l'ensemble des équipements est répartie entre les différents locaux au prorata des valeurs locatives. Il s'agit donc d'une incitation collective.

NB : en 2026, c'est la TEOM qui demeure imposée à chaque local. Elle est calculée de la même manière que la part fixe de la TEOMi : $TEOM = Base \times Taux$

FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 7. LE SERVICE PROPOSÉ AUX NON-MÉNAGES

Définition des non-ménages collectés par la Collectivité

Les usagers non ménagers, appelés dans le présent document « professionnels » ou « non-ménages », potentiels assujettis à la Redevance spéciale, sont définis dans le Chapitre 1 du Règlement de collecte.

Service rendu par la Collectivité

Les usagers professionnels bénéficient du service tel que défini dans le Chapitre 2 du Règlement de collecte. La dotation des usagers en matériel de collecte est réalisée à la suite d'un entretien avec un conseiller et l'estimation du besoin de l'utilisateur, dans la limite du seuil d'exclusion du service défini dans le règlement de collecte. Cette dotation initiale donne lieu au remplissage de la *Fiche usager* sur le logiciel de suivi de l'utilisation du service et de facturation.

Évaluation du volume de déchets produits

Pour définir la production de déchets d'un professionnel et présentée au service de collecte, Loire Forez Agglomération utilise le « **volume hebdomadaire doté** » et le « **volume levé** ».

Pour déterminer le **volume hebdomadaire doté** la Collectivité suit la méthodologie suivante : **le volume total des bacs pour chaque flux mis à disposition du professionnel est multiplié par le nombre de collectes théorique par semaine** (0,5 pour une collecte toutes les deux semaines, 1 pour une collecte toutes les semaines, et 2 pour une collecte deux fois par semaine, etc.). Le volume hebdomadaire doté est enregistré dans la *Fiche usager* établie par Loire Forez Agglomération et détaillant le service rendu au professionnel (cf. Article 9.).

Le **volume levé** est obtenu via **la somme des multiplications du volume de chaque bac par son nombre de levées**, enregistré dans le logiciel de suivi de l'utilisation du service et de facturation. C'est le volume levé qui est utilisé pour le calcul de la facture de la Redevance spéciale (cf. Article 12. .

Certains usagers, eu égard aux quantités de déchets produits et à leur localisation, sont collectés en colonnes d'apport volontaire ou en abrisbacs. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir un volume hebdomadaire doté sur la base de leurs bacs mis à disposition. Ces usagers sont donc assujettis, ou non, sur la base d'un **volume hebdomadaire doté estimé conjointement entre la Collectivité et le producteur de déchets** au moment du remplissage de la *Fiche usager* lors du rendez-vous avec un agent, prenant en compte, comme pour les usagers dotés de bacs, les flux OMr et CS.

Leur facturation est basée sur le volume déposé. Pour le flux OMr, le nombre d'ouvertures est suivi via les badgeages réalisés sur les dispositifs de contrôle d'accès installés sur les colonnes d'apport volontaire et abrisbacs, et enregistrés dans le logiciel de suivi de l'utilisation et de la facturation. Pour le flux CS, c'est le volume hebdomadaire doté multiplié par le nombre de semaines d'activité permettant d'obtenir un volume déposé qui sert de base à la facturation.

ARTICLE 8. ASSUJETTISSEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale s'applique aux usagers producteurs de déchets assimilés, définis ci-dessus, implantés sur le territoire, dont la production de déchets, telle qu'elle ressort de l'évaluation du volume hebdomadaire doté décrite à l'Article 7. , dépasse le seuil d'assujettissement, défini par délibération du Conseil communautaire. Le seuil d'assujettissement est défini sur les flux Ordures Ménagères Résiduelles et Collecte Sélective.

Les établissements publics et autres activités qui s'exercent dans un local exonéré de droit de TEOM sont assujettis dès lors qu'ils sont usagers du service, même s'ils n'atteignent pas le seuil d'assujettissement défini ci-dessus.

Lorsqu'un usager est assujetti, la redevance spéciale concerne les flux OMr et CS collectés par la Collectivité.

Ainsi, plusieurs types d'usagers non ménagers sont distingués selon leur volume hebdomadaire doté, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Application des seuils		Service réalisé	Situation vis-à-vis de la TEOM	Situation vis-à-vis de la RS
Volume hebdomadaire doté (= dotation x nbre collectes par semaine)				
Au-delà du seuil d'exclusion		Non concerné par la collecte des déchets assimilés => contrat avec un prestataire privé	Assujetti à la TEOMi (ou exonéré de droit)	Non assujetti à la redevance spéciale
Sous le seuil d'exclusion	> seuil d'assujettissement	Collecte et traitement des déchets assimilés.		Assujetti à la RS
	< seuil d'assujettissement			Non assujetti à la RS (sauf exonéré de droit de TEOM)

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique ou autre structure gestionnaire du site) qui est considéré comme unité de production et donc l'utilisateur du service. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule entité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par la Collectivité dans le cadre d'un diagnostic déchets et sur la base des besoins recensés dans la *Fiche Usager* (cf. Article 9.). Si la production de déchets ne peut être estimée ou définie pour chacun des redevables, le montant de la redevance spéciale correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

ARTICLE 9. ADHÉSION AU SERVICE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Tout producteur de déchets assimilés bénéficiant du service public de gestion des déchets est automatiquement assujéti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions fixées à l'Article 8. , sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets proposés par un prestataire privé. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'Article 4. et de l'Article 10. s'appliquent.

Établissement de la Fiche Usager

Le producteur doit contacter le service déchets au moment du démarrage ou de la reprise de son activité. Dans le cas où le producteur de déchets assimilés utilise le service public de collecte et valorisation des déchets, un agent du service Déchets évalue, en concertation avec lui, le volume de déchets assimilés produits par flux. Sur cette base, il détermine le niveau de la prestation proposée, et, si le professionnel rentre dans les conditions d'assujéttissement, établit une simulation du montant de la redevance correspondante. Les bacs et cartes dotés sont enregistrés dans le logiciel de suivi permettant d'établir la *Fiche Usager*. Les services de la Collectivité transmettront les éléments synthèse de la *Fiche Usager* à tout nouvel usager assujéti à la Redevance spéciale à partir de 2026 (ainsi qu'à tout redevable plus ancien en faisant la demande)

À la réception de la *Fiche Usager* complétée, le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir, le cas échéant, ses observations. En cas d'absence de retour écrit dans ce délai auprès de son interlocuteur, il est soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par la Collectivité et consignés dans la *Fiche Usager*. Les modalités à suivre pour faire valoir des observations, sont précisées dans la communication fournie au producteur de déchet, lors de l'envoi du projet de *Fiche Usager*.

IMPORTANT : la redevance spéciale est due dès lors que le redevable bénéficie du service, indépendamment de l'établissement de la Fiche usager. **En cas d'utilisation du service sans que la *Fiche Usager* ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturée au redevable sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits mesurée (OMr) et mesurée ou estimée (CS) par la Collectivité.** En effet, l'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation règlementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La transmission d'une *Fiche Usager* sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celle-ci.

Pour rappel, Loire Forez Agglomération se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur nature ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers (Chapitre 1 du Règlement de collecte).

Informations à fournir

Dans le cadre de l'établissement de la *Fiche usager*, les redevables doivent fournir les informations suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise
- Sigle et/ou enseigne
- Adresse de l'établissement (lieu de production et de collecte des déchets), du siège social, de facturation et du propriétaire (si différentes)
- Numéro SIRET
- Nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur sur site
- Nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur facturation
- N° fiscal invariant du local ou des locaux d'activité produisant des déchets
- Identifiant (n° cuve, n° puce et/ou n° de carte) et volume du ou des équipements mis à disposition

Modalités d'abattement de la TEOMi

Les redevables de la RS également assujettis à la TEOMi peuvent bénéficier d'une déduction du montant de la part fixe de TEOM sur leur facture de redevance spéciale. En effet, les deux ont vocation à financer le même service et n'ont donc pas pour objectif de se cumuler.

Pour bénéficier de l'abattement, le redevable doit communiquer l'ensemble des numéros invariants concernés (qui correspondent à chaque propriété bâtie imposée par la TEOM) sur le formulaire en ligne du site internet de Loire Forez Agglomération : <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/dechets/redevance-speciale/>

Les informations doivent être transmises avant le 30 septembre de l'année en cours pour une prise en compte sur la facture. Il n'est pas nécessaire de renouveler la demande chaque année. Toute modification de numéro invariant est à indiquer dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10. ARRÊT DU SERVICE RENDU

Si le producteur ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets proposé par la Collectivité, il doit le lui signaler en apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets. Loire Forez Agglomération interrompra alors le service. Le producteur peut demander à tout moment à la Collectivité de bénéficier du service public de gestion des déchets même après y avoir renoncé, mais ne peut bénéficier d'un service de collecte sans qu'il n'ait a minima celui des OMr.

Le producteur doit justifier obligatoirement de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement ou du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il peut le faire par courrier recommandé, courriel avec accusé de réception ou via le formulaire sur le site de la Collectivité : <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/dechets/redevance-speciale>

En conséquence, la Collectivité reprendra les conteneurs lui appartenant et transmettra au producteur un courrier ou un courriel confirmant la date de fin de la collecte des déchets définie d'un commun accord. La facturation de la Redevance spéciale est alors faite sur la base de la production mesurée sur la période (cf. Article 16.). En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du producteur, la redevance spéciale continuera d'être facturée.

Le professionnel non-usager du service pourra bénéficier de l'exonération de TEOMi dans les conditions définies à l'Article 4.

ARTICLE 11. COMPOSITION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale (RS) est constituée par :

- **Une part fixe** couvrant les coûts de structure, déchèteries et collectes sélectives non directement facturées. Elle est fixée à 8% du montant facturé en part variable et est plafonnée à 1 054 €/an.
- **Une part variable OMr** correspondant à l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles. Les tarifs de la part variable sont exprimés en €/litre de déchets produits.
- **Une part variable CS** correspondant à l'utilisation du service de collecte et de traitement des papiers-emballages. Les tarifs de la part variable sont exprimés en €/litre de déchets produits.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés chaque année par le Conseil communautaire, afin de correspondre au coût du service rendu. La délibération est prise avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de comptage.

ARTICLE 12. CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La Redevance spéciale d'un usager est calculée via la formule suivante :

$$RS = \text{Frais de gestion} + V_{OMr} \times T_{OMr} + V_{CS} \times T_{CS} - TEOM$$

Avec :

- $\text{Frais de gestion} = \text{MIN}[1054 ; 8\% \times (V_{OMr} \times T_{OMr} + V_{CS-TEOMi} \times T_{CS})]$
- V_{OMr} : volume levé ou déposé OMr
- V_{CS} : volume levé ou déposé CS
 - o Compte tenu de l'absence de contrôle d'accès sur les colonnes d'apport volontaire et bacs collectifs destinés au flux CS, c'est le volume hebdomadaire doté, estimé conjointement par l'utilisateur et la Collectivité au moment de l'établissement de la *Fiche usager*, multiplié par le nombre de semaines d'activité qui est utilisé pour déterminer le volume déposé.
- T_{OMr} : tarif au litre du flux OMr en RS
- T_{CS} : tarif au litre du flux CS en RS
- $TEOM$: montant de TEOM imposé l'année en cours

Si le calcul aboutit à un résultat négatif, alors RS est réévaluée à zéro. Aucun avoir ne sera transmis.

ARTICLE 13. CAS PARTICULIERS

Redevables disposant de plusieurs points de production

Lorsqu'un usager produit des déchets à plusieurs adresses, la facture de Redevance spéciale est établie à l'échelle du redevable. Ainsi, les frais de gestion sont calculés sur la base de l'ensemble des points de production associés au redevable. De même, l'abattement de la TEOM est calculé à l'échelle du redevable et intègre l'ensemble de ses locaux

Mise à disposition ponctuelle de bacs

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (manifestations, fêtes, ...), la Collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'utilisateur non ménager sur une durée déterminée. Les règles de mise à disposition de ces équipements sont définies dans le règlement de collecte. La facturation de la prestation est calculée de la même manière que la Redevance spéciale. Le calcul de la facture est effectué sur la base des bacs effectivement livrés et du nombre de collecte réalisées par la Collectivité, dès lors que le volume de bacs OMr mis à disposition est supérieur strict à 1540 L ou qu'en cas de déclassement de bacs CS par mauvais tri, le volume de bacs considérés en OMr est supérieur strict à 1540 L.

Bacs dépôts sauvages dédiés aux sacs au sol

Les communes membres de Loire Forez agglomération participent à la gestion des dépôts contraires au règlement de collecte et dépôts sauvages. Elles sont en conséquence équipées de bacs dédiés à leur ramassage, estampillés comme tels et enregistrés ainsi dans le logiciel de facturation. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une production de déchets réalisée par ces usagers, ces bacs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la RS. Cette exemption se fera par délibération et sous réserve de la mise en place par la mairie d'une solution de comptabilisation des dépôts sauvages validée par le service déchets de LFa. Par ailleurs, les dépôts de déchets hors foyer, dans des contenants autorisés comme des corbeilles de rue, mis en place par les mairies, sont bien pris en compte pour les RS des communes.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 14. AUTRES FACTURATIONS

Loire Forez Agglomération a mis en place une régie de recettes permettant de facturer des services complémentaires aux usagers, indépendamment de la TEOMi et de la RS.

Facturation des bacs non rendus ou détériorés

Le matériel de collecte mis à disposition des usagers du service déchets demeure la propriété de Loire Forez Agglomération. En cas d'arrêt de l'utilisation du service, ils doivent être rendus en bon état. Dans le cas contraire, une facturation complémentaire du prix du bac, défini sur la base des prix du marché de fourniture de la Collectivité et intégrant des frais de gestion, adopté par délibération du Conseil communautaire, sera établie.

De même, le remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'utilisateur (cas de bacs brûlés, cuve fissurée, couvercle arraché, vols à répétition, etc.) fera l'objet d'une facturation aux mêmes tarifs.

Facturation des cartes supplémentaires, perdues ou non rendues

La Collectivité fournit une carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire aux ménages et professionnels bénéficiant de ce mode de collecte. La fourniture de cartes supplémentaires, en cas de perte ou de besoin complémentaire de l'utilisateur, fait l'objet d'une facturation. De même, une carte non rendue par un usager quittant le territoire de Loire Forez Agglomération sera facturée. Le tarif est défini par délibération du Conseil communautaire.

Facturation des clefs de serrures de bacs

Dans certains cas prévus par le Règlement de collecte, la Collectivité peut mettre en place une serrure sur certains bacs et en fournir la clef permettant de l'ouvrir à l'utilisateur (NB : il s'agit de serrures gravitaires qui se déverrouillent lorsque le bac est renversé pour son vidage dans le camion de collecte ; les équipes de collecte n'ont donc pas besoin de double de ces clefs pour les collecter, seulement pour certains cas de gel ou de trop faible poids ne permettant pas l'ouverture). En cas de perte des clefs, la Collectivité pourra fournir un nouveau jeu, facturé à l'utilisateur sur la base du tarif défini par délibération du Conseil communautaire.

Facturation en déchèteries

Les modalités de facturation en déchèterie sont explicitées dans le règlement intérieur des déchèteries. Les tarifs sont adoptés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Vente de composteurs individuels

Loire Forez Agglomération vend des composteurs individuels et le matériel associé à des tarifs subventionnés aux usagers en faisant la demande. Au-delà d'un composteur subventionné par foyer par tranche de 5 années, les composteurs sont vendus. Ces tarifs sont définis par délibération du Conseil communautaire.

Autres tarifs

En fonction des besoins de ses usagers, Loire Forez Agglomération est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative

La TEOMi, comme la TEOM, figure sur l'avis de taxe foncière envoyé au propriétaire (situation au 1^{er} janvier de l'année N) de chaque local du territoire. Elle est émise par la Direction Départementale des Finances Publiques sur la période août - septembre de l'année N.

Redevance spéciale

La Redevance spéciale est facturée une fois par an. La facture est émise après service rendu. La facture est émise en début d'année suivante (janvier – mars N+1).

Événements imprévus

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du service déchets (intempéries, travaux sur les voies, ...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la RS restent dues par l'utilisateur, entendu que des moyens sont mis à disposition par la Collectivité pour assurer la continuité du service public (colonnes d'apport collectives, reports de collecte, rattrapages, ...).

ARTICLE 16. CHANGEMENTS DE SITUATION

Obligation d'information

Tout assujetti à la RS est tenu d'informer Loire Forez Agglomération, sans délai, de tout changement de situation :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation (évolution de l'activité, etc.) ;
- Cessation d'activité ;
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique, n° SIRET le cas échéant).

Règles de proratisation

Seule la Redevance spéciale ouvre droit à proratisation. La TEOMi est facturée annuellement, peu importe l'utilisation du service.

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas d'entrée ou de sorti du champ d'application de la Redevance spéciale. Seul l'abattement de la TEOM est proratisé (la part variable dépend du nombre de levées réalisées sur la période – et la part fixe en est un pourcentage).

- En cas d'arrivée ou de départ du territoire : le montant abattu correspond à la proratisation au jour du montant de la TEOM, à partir de la date de livraison des bacs et/ou jusqu'à la date de départ (date de retrait des bacs ou du justificatif transmis) ;
- Si un professionnel ou assimilé vient à dépasser le seuil d'assujettissement en cours d'année, le montant abattu correspond à la proratisation au jour du montant de la TEOM, à partir de la date de dépassement du seuil ;
- Si un professionnel ou assimilé passe sous le seuil d'assujettissement en cours d'année, le montant abattu correspond à la proratisation au jour du montant de la TEOM, jusqu'à la date de dépassement du seuil ;

- Dans le cas d'une cession ou vente, le montant abattu correspond à la proratisation au jour du montant de la TEOM jusqu'à la date du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement ;
- Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le montant abattu correspond à la proratisation au jour du montant de la TEOM jusqu'à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Cas particulier des usagers déménageant en cours d'année

Pour les usagers emménageant sur le territoire, la part variable facturée en année N correspond à l'utilisation du service réalisée par l'occupant précédent en année N-1. **Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants et sortants, lors du changement de bail ou de la vente du bien.** Ils ont accès aux informations sur les levées et dépôts, leur permettant d'effectuer cette répartition des charges, auprès des services de la Collectivité. **Cette répartition de la TEOMi n'est pas du ressort de la Collectivité.**

ARTICLE 17. MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Les modalités et moyens de paiement de la TEOM sont précisés sur les avis d'imposition.

Concernant les factures de Redevance spéciale, les moyens de règlement suivants sont admis :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr.

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ou Talon optique ;
- Paiement par chèque bancaire ou postal ;
- Paiement par virement bancaire ou postal ;
- Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet du centre des finances publiques ;
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€ auprès d'un buraliste agréé.

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

La TEOMi est recouvrée par le Centre des Finances Publiques auprès des propriétaires des locaux du territoire, via l'avis d'imposition sur le foncier bâti.

La Redevance spéciale est recouvrée par le Centre des Finances Publiques. Il est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, Loire Forez Agglomération est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est le Président de Loire Forez Agglomération ;
- Le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité est joignable à l'adresse dpd@loireforez.fr
- **Les données traitées sont :**
 - o Pour l'utilisateur du service (locataire ou propriétaire) :
 - Données d'identification : n° d'invariant rattaché au local exploitant le service de collecte de Loire Forez Agglomération d'après les données cadastrales, numéro d'utilisateur (attribué de manière aléatoire), raison sociale, adresse complète, coordonnées, typologie, n° SIRET, ; nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur sur site ; nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur facturation ;
 - Données d'utilisation du service : caractéristiques des bacs mis à disposition, numéros de puce des bacs et cartes, numéro de cuve des bacs, nombre de levées de chaque bac, nombre de dépôts de chaque carte, demandes de dégrèvements, solde du compte à la clôture ;
 - o Pour le propriétaire s'il est différent de l'assujetti
 - Données d'identification : n° d'invariant, nom, prénom, adresse complète, coordonnées téléphoniques et messagerie.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de TEOMi et de Redevance spéciale, assurant le financement du service de prévention, collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résidant de Loire Forez Agglomération et a soldé l'ensemble de ses comptes. Les quantités de déchets produits seront toutefois conservées pour permettre le suivi de la production de déchets.

Seules les personnes habilitées au sein de Loire Forez Agglomération y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, la Collectivité pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy, 75007, Paris - <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 20. RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la TEOMi ou de la facturation de la redevance spéciale, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée dans le Règlement de collecte. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations des usagers concernant le calcul de leurs factures de RS devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la Collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée. Les litiges individuels relatifs au paiement de la RS relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire compétent.

Les réclamations relatives à la part fixe de la TEOMi (ou à la TEOM) doivent être directement présentées auprès de la Direction des Finances Publiques. Les réclamations relatives à la part variable doivent être présentées auprès de Loire Forez Agglomération. Le cas échéant, un titre rectificatif sera émis permettant de corriger l'erreur d'imposition.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée aux instances de Loire Forez Agglomération pour avis.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de la Collectivité, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président, les agents de Loire Forez Agglomération habilités à cet effet et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.